

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemLouis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Justice criminelle \(Anjou-XIe siècle\)](#)

Louis Halphen. Les institutions judiciaires en France au XIe siècle | La justice entre feudataires : Justice criminelle (Anjou-XIe siècle)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0312

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Halphen, Louis](#)

Références bibliographiques[Halphen, Les institutions judiciaires en France au XIe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30571624k>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Halphen, Louis (1880-02-04 -- 1880-02-04)

TITRE Les Institutions judiciaires en France au XIe siècle, région angevine

LIEU DE PUBLICATION Angers

DATE 1902

EDITEUR Angers : Germain et G. Grassin , 1902

Hatphen
Inklusion judizieller
Reue nützlich

La partie en la connaissance (XII^e) 312
II fiche criminelle. Anjou

1901

- Le forfactum est : le meurtre, l'incendie, le vol, la violation de domicile, de propriétés, les infractions illicites, le non paiement d'impôts, le manquement au devoir ~~de~~ de travail de l'ouvrier.

La partie qui a subi le forfactum a droit à une compensation.

- Il peut de y avoir ~~restitution~~ à l'avenir.

Mme en : les conditions de l'obligation de s'acquiescer à la loi "la loi" avec le fait du délit moyennant 1 semaine, 10 jours, 15 jours de la restitution, sauf le dim.

Cependant du temps ayant été le temps de création du droit civil à l'égard de l'obligation de s'acquiescer

- Il n'y a point de parti politique, et que si l'un implique l'accord entre les parties, il est bien évident que en matière criminelle, le ~~délinquant~~ ^{de l'indemnité} ne le prend pas.

Il faut l'obligation de l'indemnité :

- on a droit à l'indemnité, on s'acquiesce à la loi ; et le juge convoque et décide quant à son bien-être.

- A la cour de l'indemnité, le juge peut recourir à l'ordre public, pour la communication.

- De ces conditions it est souvent très difficile
de se bien rendre compte. Souvent la mort est
vécue comme quelque chose de nouveau, inconnu
à la suite, on se sent le couple est à nouveau
très présent

- Si le couple est traduit d'un à l'autre,
la mort est celle qui se sent éternelle, continue,
si le mariage est continué, c'est très
amoureux.

Après ce qui vient de la mort est. Elle vient
en fin vient au couple, on ne peut que
venir symboliques / comme des choses.

Il y a une mort commune au couple → il y a
un système symbolique, la mort est une mort
morte / morte de la vie

11 295-302.